

Arrêt

n° 105 407 du 20 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2012, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 juillet 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DELWAIDE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 25 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 6 août 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit:

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« Considérant que l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, elle n'est plus d'application.

Considérant le séjour et l'intégration (arrivée sur le territoire en 2002, scolarité à Waremme, bonne connaissance du français, tissage d'un réseau de relations sociales, avoir été marié à une ressortissante belge...) en Belgique dont se prévaut l'intéressé, [il] convient de souligner qu'un long séjour et une bonne intégration dans la société belge sont des éléments qui peuvent mais qui ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915).

Considérant le contrat de travail à durée indéterminée conclu avec Monsieur [X.X.] le 23.04.2009. Force est de constater qu'aucun élément récent n'a été produit pour démontrer que ledit contrat est toujours effectif. Rappelons qu' (...) il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser). (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009).

Considérant son mariage avec une ressortissante belge, à savoir Mme [X.X.]. Notons que cet élément avait déjà ouvert un droit au séjour à l'intéressé, qui s'est vu délivrer une carte F le 01.12.2008 valable jusqu'au 12.11.2013, titre de séjour lui est retiré par annexe 21 en date 17.08.2009 (notifiée le 01.09.2009), en raison de l'inexistence de la cellule familiale entre lui et son ex-conjointe. Soulignons également que le jugement de divorce a été prononcé le 27.04.2011 par le Tribunal de Première Instance de Liège. Dès lors, cet argument ne saurait [justifier] l'octroi d'un titre de séjour autre que celui dont il a bénéficié par le passé.

La demande de l'intéressé est rejetée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« - L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ;
- L'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 20.01.2010 (date de retrait de l'Annexe 35) ».*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que « de l'erreur manifeste d'appréciation des faits et/ou du droit ».

A l'appui de ce moyen, elle soutient notamment, après s'être référée à des arrêts du Conseil de céans quant à l'obligation de motivation formelle, qu'« Il ressort donc de la jurisprudence précitée que la motivation d'un acte administratif doit permettre au justiciable de connaître les raisons sur lesquelles se fondent la décision. En l'espèce, le requérant a bien précisé dans sa demande d'autorisation de séjour en Belgique qu'il séjournait depuis plus de 7 ans en Belgique et qu'il y présentait un ancrage durable (scolarité à Waremme, bonne connaissance du français, tissage d'un réseau de relations sociales, arrivée sur le territoire belge en 2001) ». Citant le deuxième paragraphe de la première décision attaquée, elle argue que « Dès lors, rejetant la demande du requérant, la partie adverse a considéré implicitement mais certainement que ces éléments ne peuvent pas constituer un motif suffisant pour la régularisation du requérant. Il s'agit là d'une position de principe stéréotypée déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat. La partie adverse se borne en réalité à décrire la différence entre une compétence liée et une compétence discrétionnaire sans toutefois expliquer pourquoi, dans ce cas précis, l'ancrage durable et le long séjour ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour. Par conséquent, cette motivation ne peut être considérée comme suffisante puisqu'elle ne permet nullement au requérant de comprendre la raison pour laquelle en l'espèce sa demande est refusée [...] ».

2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

2.2.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769.

2.2.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1, le requérant a fait valoir, à tout le moins, qu'il séjourne sur le territoire belge depuis 2002, qu'il a suivi des études en Belgique, qu'il « parle parfaitement bien le français », qu'il « travaille dans les liens d'un contrat à durée indéterminée » et que, bien que séparés, son épouse Belge et lui, son toujours unis par les liens du mariage. A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « [...] *[i]l convient de souligner qu'un long séjour et une bonne intégration dans la société belge sont des éléments qui peuvent mais qui ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915) ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, le séjour et l'intégration du requérant ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation du requérant, invoqué dans sa demande. Ce constat est confirmé à la lecture du dossier administratif, et notamment d'une note interne de synthèse, dont il ressort que la partie défenderesse a, malgré sa position, examiné le dossier au regard des critères de l'instruction susmentionnée.

En effet, cette note est libellée comme suit :

« [...] Conditions remplies ? 2.8a :

1. séjour de 5 ans accomplis et ininterrompus sur le territoire : présentation d'un rapport avec cachets d'entrée et de sortie Maroc 12/2008 et février 2009 – Séjour interrompu [...]. En outre, suite à une demande de preuves sur le territoire entre 2002 et 2008, envoie de témoignages mais aucun doc officiel.
NON
2. séjour légal ou tentative de séjour légal avant 18 mars 2008 : tentative d'inscription à une adresse sans visa ayant conduit à OQT en 2008 + demande d'autorisation de séjour du 16/3/2008 (pas de trace de demande dans dossier, transmis par commune) en vertu concubinage avec future épouse carte F suite à mariage le 7/6/2008. OUI (après vérification commune)
3. 3.1 : liens sociaux : oui, nombreux témoignages
3.2 Connaissance langue nationale : oui, français
3.3. : passé pro, volonté de travail : CDI 30h semaine conclu le 24/4/2009 avec beau-père oui

[...]

2.8b

- 1 ; Séjour ininterrompu depuis 30/3/2007 : non, sorties territoire 12/2008 et 2/2009
2. contrat de travail 12 mois, conclu à partir du 15/9/2009, salaire suffisant : non, contrat de 30h/semaine à 10°/h (900 e/mois), conclu le 23/4/2009.
3. : 3.1 liens sociaux : oui, nombreux témoignages
3.2 Connaissance langue nationale : oui, français
3.3 : passé pro, volonté de travail : CDI 30h semaine conclu le 24/4/2009 avec beau-père oui

Rejet avec oqt [...] ».

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. En effet, s'agissant de l'invocation de l'arrêt n° 82 226, rendu le 31 mai 2012, par le Conseil de céans, force est de constater que cette jurisprudence n'est pas applicable en l'espèce, dans la mesure où, dans cette affaire, la partie défenderesse s'était certes référée à la jurisprudence susmentionnée du Conseil d'Etat, mais avait également préalablement précisé que les éléments d'intégration invoqués n'étaient « pas suffisant[s] pour justifier une régularisation de séjour », ce qui constitue une motivation différente de celle reprochée en l'espèce.

2.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 juillet 2012, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille treize par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président

N. SENGEGERA

N. RENIERS